

<p>Demande déposée le : 19 février 2024 Complétée le(s) : 2 avril 2024 Par : Mr Jean-François KOELLER Demeurant : Abilouar 29270 SAINT-HERNIN Pour : Travaux sur construction existante Sur des terrains sis à : Abilouar 29270 SAINT-HERNIN</p>	<p>DP n° 029 250 24 00002</p> <p>Avis de dépôt affiché en Mairie le : 19 février 2024</p> <p>Surface de plancher existante : 134,10 m² Surface de plancher supprimée : 0.97 m² Emprise au sol supprimée : 3.67 m²</p> <p>Nature des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Modification de façades- Création d'ouvertures- Création de fenêtres de toit- Modification d'ouvertures- Suppression d'une ouverture- Pose d'un garde-corps fenêtre- Suppression d'un escalier extérieur- Ravalement du garage <p>Destination : Habitation</p>
--	--

Le Maire de Saint-Hernin,

Vu la demande susvisée ;
Vu la lettre de demande de pièces manquantes du 14 mars 2024, notifié au demandeur le 15 mars 2024 ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 2 avril 2024 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L et R421-1 et suivants, et R421-17 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 novembre 2008 dans sa version consolidée à la date de l'arrêté, et notamment les dispositions afférentes à la zone Nr ;
Considérant que le projet consiste à modifier les façades d'une maison d'habitation ;
Considérant que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone Nr du PLU approuvé ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux peuvent être réalisés tels que prévus dans la déclaration susvisée.

Fait à Saint-Hernin, le 8 avril 2024

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN



Fiscalité : sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, une déclaration doit être effectuée par le(s) redevable(s) auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire (sauf pour les coupes et abattage d'arbres) et après avoir affiché sur le terrain la présente non opposition à la déclaration préalable dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. L'affichage est effectué par les soins du (ou des) bénéficiaire(s) sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public et doit décrire le projet. L'affichage doit également mentionner les droits de recours. Ce modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins matériaux.

Toutefois, l'affichage n'est pas requis pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Attention : La non-opposition à une déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter du son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la présente non opposition à la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans un délai de 3 mois après la date de la non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

La présente non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la non opposition à la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la non opposition à une déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Droits des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice des droits des tiers (notamment les règles de droit privé, obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage etc., règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de la présente déclaration de respecter.

Obligations de souscrire une assurance dommages ouvrage : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.